RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

**Le directeur général**

Lille, le 10 JUIN 2024

Affaire suivie par
Isabelle DELMOTE, chargée de mission ONDAM PH
Marielle SCHEERS, chargée de mission ONDAM PA
Direction de l'offre médico-sociale
Ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr

# RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX ACCOMPAGNANT DES PERSONNES EN ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le présent rapport d'orientation budgétaire établit les directives pour l'évolution des budgets des établissements et services médico-sociaux (ESMS) relevant de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) et accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Les orientations s'inscrivent dans le cadre de l'instruction DGCS/DSS/CNSA du 22 mai 2024 et les crédits ainsi mis à disposition de l'agence régionale de santé participent à la mise en œuvre du projet régional de santé 2023-2028.

La campagne budgétaire 2024 repose sur un taux de progression moyen de l'OGD de + 4,02% avec + 4,57% pour les établissements et services accueillant des personnes âgées et + 3,44% pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap. Le secteur médico-social contribue aux mises en réserves destinés à garantir le respect de l'ONDAM à hauteur de 134 M€ sans remise en cause des crédits destinées à la création de nouvelles places conformément aux engagements pris.

Dans ce cadre, la dotation régionale limitative sur le champ des personnes âgées est fixée à 1 295 778 311 soit une augmentation de 46 043 336 € et 3,56% et celle sur le champ des personnes handicapées est fixée à 1 495 333 769 € soit une augmentation de 32 560 695 € et 2,17% - incluant l'actualisation et les mesures nouvelles. La synthèse de l'augmentation des dotations est disponible en annexe 5 de l'instruction précitée.

## 1. LES ORIENTATIONS RELATIVES A L'ACTUALISATION DES BUDGETS

La répartition conventionnelle des dépenses de l'OGD par catégorie de dépenses et par secteur est la suivante :

| Périmètre | PA | PH | Mesures 2024 concernées |
|---|---|---|---|
| Masse salariale | 89% | 75% | Effet masse salariale<br>Dégel du point d'indice |
| Autres dépenses | 11% | 25% | Effet prix<br>Effet prix exceptionnel |

### 1.1. Pour les établissements PH

La dotation régionale limitative « Personnes en situation de handicap » s'élève en 2024 à 1 495 333 769 €. Son taux de reconduction est de + 1 % soit + 14 619 062 €.

Cette évolution intègre :

| | Taux de progression DRL | | | |
|---|---|---|---|---|
| Secteur | Masse salariale (GVT) | Effet prix | Effet prix (complément) | Taux actualisation DRL |
| PH | 0,38% | 0,25% | 0,38% | 1,00% |

Les modalités d'actualisation de la dotation des ESMS relevant de l'ONDAM PH en Hauts-de-France seront les suivantes sur l'exercice 2024 :

- Pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), l'ARS poursuit sa politique volontariste de convergence tarifaire, dans le respect de la DRL. Cette politique de convergence positive concerne l'ensemble des gestionnaires, y compris ceux sous CPOM. Ainsi, au moyen des crédits d'actualisation disponibles, le taux d'atteinte minimal du plafond en 2024 se situe à 95,35% dans les Hauts-de-France.

- Pour les établissement d'accueil médicalisé (EAM) et les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), le plafond du tarif journalier soins est fixé au produit de 7,66 fois le montant horaire du SMIC, dont la valeur est celle fixée au 1er janvier de chaque année (11,65 € au 1er janvier 2024) soit 11,65 X 7,66 = 89,24 € par jour donc une dotation maximum de 32 572,24 € par place pour une activité sur 365 jours à 100 %, considérant que le calcul de l'activité s'établit sur la moyenne, retenue, des trois derniers exercices. Ce plafond peut toutefois être dépassé, uniquement par le montant des frais de transport des personnes accueillies en accueil de jour, à raison de 10 276 € par place.

En dehors de ces spécificités, le taux d'actualisation des ESMS relevant de l'ONDAM PH en Hauts-de-France sera de 0,97 %, soit 0,03 point de moins que l'évolution de la DRL. Cette marge sera orientée vers le financement des unités de vie comportements problèmes dont l'ouverture est programmée en 2024 et à la pérennisation d'un projet expérimental.

### 1.2. Pour les établissements PA

La dotation régionale limitative « Personnes âgées » s'élève en 2024 à 1 295 778 311 €. Le taux de reconduction est de +2,1 % soit + 23 842 521 € (+3,0% pour la valeur du point des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et +0,72% pour le reste du secteur).

Les taux d'actualisation des dotations régionales pour 2024 sont les suivants :

| | Taux de progression DRL | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Secteur** | **Masse salariale (GVT)** | **Effet prix** | **Effet prix (complément)** | **Tx encadrement (EHPAD)** | **Taux actualisation DRL** |
| PA* | 0,45% | 0,11% | 0,17% | 1,38% | **2,10%** |
| *dont valeur point EHPAD* | *0,45%* | *0,11%* | *0,17%* | *2,28%* | ***3,00%*** |
| *dont reste secteur PA* | *0,44%* | *0,11%* | *0,16%* | - | ***0,72%*** |

** présentation des taux moyens du secteur PA*

En 2024, le détail de l'actualisation des ESMS se décline de la manière suivante :

- Pour les ESMS, autres que les EHPAD (hébergement permanent) et les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) relevant de l'équation tarifaire, la dotation est calculée en utilisant le taux d'actualisation des DRL appliqué au montant de la base reconductible au 1er janvier 2024 ;
- Pour les EHPAD soumis à l'équation tarifaire (hébergement permanent hors financements complémentaires), le taux d'évolution des dotations est déterminé en fonction des paramètres suivants :

| | Valeur de point 2024 Métropole |
|---|---|
| TARIF PARTIEL SANS PHARMACIE A USAGE INTERIEUR | 11,30 € |
| TARIF PARTIEL AVEC PHARMACIE A USAGE INTERIEUR | 11,97 € |
| TARIF GLOBAL SANS PHARMACIE A USAGE INTERIEUR | 13,29 € |
| TARIF GLOBAL AVEC PHARMACIE A USAGE INTERIEUR | 14,00 € |

La valeur du point en 2024 intègre les moyens supplémentaires destinés à augmenter le taux d'encadrement des personnels soignants non médicaux dans les EHPAD. Cette part du forfait global de soins est exclusivement dédiée à cet objectif et ne peut être affectée à d'autres dépenses.

L'évolution des valeurs du point GMPS pour les EHPAD en tarif global est dégelée intégralement, évolution notable par rapport aux années passées.

- Enfin, pour les SSIAD PA et PH relevant de l'équation tarifaire, le taux d'évolution des dotations est appliqué à la dotation cible calculée par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH), dans le cadre de la seconde année de mise en œuvre de la réforme.

## 2. LES MESURES NOUVELLES

### 2.1. Les mesures nouvelles communes aux deux secteurs

**→ LES REVALORISATIONS SALARIALES POUR LE SECTEUR PUBLIC**

- Les revalorisations relatives au pouvoir d'achat du secteur public

D'un montant de 3 160 725 € pour le secteur PA et 1 204 864 € pour le secteur PH, cette mesure s'ajoute aux mesures 2023 et permet :

- Le financement en année pleine de l'augmentation de 1,5% du point d'indice pour les agents des ESMS des trois fonctions publiques à partir de juillet 2023, ainsi que la hausse des bas salaires pouvant aller jusqu'à 9 points d'indices supplémentaires sur la base du relèvement de l'indice minimum de traitement (IMT), une revalorisation de la prise en charge des transports collectifs de 50% à 75% ainsi que des frais de mission.

- La compensation forfaitaire des mesures de revalorisation de la fonction publique en vigueur depuis janvier 2024, incluant principalement l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires, entraînant une augmentation du traitement d'environ 25 € brut pour chaque agent. Ces mesures s'appliquent à tous les ESMS relevant de la fonction publique et financés par l'Agence régionale de santé.

Conformément à la ventilation nationale inscrite à l'instruction budgétaire, ces crédits sont répartis entre les structures bénéficiaires au prorata du poids de leur dotation sur la dotation régionale limitative.

- Les mesures d'attractivité des métiers du secteur public hospitalier

Complémentaire aux mesures déléguées en 2023, la dotation régionale dédiée en 2024 permet de financer les revalorisations liées au travail de nuit, dimanches et jours fériés pour les agents de la fonction publique hospitalière depuis le 1er janvier 2024. D'un montant de 6 444 637 € pour le secteur PA et 1 011 001 € pour le secteur PH, elle concerne plus précisément :

- L'indemnité horaire de travail de nuit : la majoration de 25% de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence.

- La revalorisation de l'indemnitaire forfaitaire pour le travail du dimanche et des jours fériés (fixée à 60 euros pour 8 heures).

Ces mesures concernent tous les agents de la fonction publique hospitalière effectuant du travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés, principalement dans les EHPAD.

Ces crédits sont répartis entre les structures bénéficiaires au prorata du poids de leur dotation sur la dotation régionale limitative.

**→ LA QUALITÉ DE VIE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (QVCT)**

L'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail représente un enjeu fort pour les ESMS et constitue un axe majeur du plan d'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie et du programme prioritaire du Gouvernement « Répondre aux difficultés de recrutement et de fidélisation dans les métiers de la santé et du social ».

En 2023, l'ARS Hauts-de-France a financé, dans le cadre de son appel à manifestation d'intérêt (AMI) annuel, des actions QVCT pour un montant global de 7 729 156 € et 33 781 769 € depuis 2018.

À l'instar de la mesure engagée sur l'ONDAM « Personne âgées », 404 707 € sont pérennisés en 2024 sur l'ONDAM « Personnes handicapées » pour soutenir l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail en ESMS.

En 2024, il est demandé aux ARS, pour le secteur PA, de flécher 40 % des crédits QVCT en DRL sur des actions de prévention de la sinistralité. Ainsi, l'ARS Hauts-de-France travaille en lien avec la CARSAT pour identifier les ESMS dans lesquels la sinistralité est la plus élevée, afin de cibler les aides.

### 2.2. Les mesures nouvelles du secteur « personnes âgées »

**→ SOUTIEN A LA TRANSFORMATION DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

L'ARS, en lien avec les conseils départementaux, poursuivra l'animation des travaux relatifs à la réforme des services à domicile.

En 2022, l'ARS avait délégué 4,1 M€ aux SSIAD de la région dans ce but. L'évaluation de la mesure montre qu'à ce stade de la réforme, un nombre important de SSIAD n'ont pas encore utilisé les crédits. Aussi, une mesure plus favorable ayant déjà été mise en œuvre, l'ARS

redéployera en 2024 le montant de l'enveloppe déléguée en faveur des priorités régionales soit 798 648 €.

**→ REPIT ET ACCUEIL TEMPORAIRE**

Dans le cadre de la stratégie « Agir pour les aidants (2023-2027) » et dans la continuité des orientations définies par le cadre national d'orientation sur le répit, 426 698 € sont délégués à la région.

La déclinaison en Hauts-de-France sera réalisée en accord avec la stratégie sur le répit en incluant la mobilisation de marges régionales *(cf. infra)*. L'enveloppe déléguée en 2024 sera affectée au financement des projets déposés dans le cadre de la démarche de renforcement et de recomposition de l'offre d'accueil temporaire menée dans les différents départements et en cours dans le Pas de Calais. Le renforcement des PFR est également prévu dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt qui sera lancé au dernier trimestre 2024 pour favoriser le soutien aux aidants de personnes âgées.

**→ L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN SORTIE D'HOSPITALISATION**

1 063 804 € sont alloués en 2024 pour ce dispositif qui a vocation à garantir aux personnes âgées un accompagnement médico-social à la suite d'une hospitalisation. À l'issue d'une hospitalisation, les personnes âgées sont orientées vers un EHPAD pour une durée de 30 jours maximum. L'autorisation de places dédiées en EHPAD se poursuit et la finalisation de la couverture territoriale est en cours, avec pour objectif d'installer au moins un dispositif autorisé par territoire de proximité. Par ailleurs et parallèlement aux réflexions nationales, une étude sera conduite sur les besoins de renforcement de ces dispositifs.

**→ LE DEVELOPPEMENT DES POLE D'ACTIVITE ET DE SOINS ADAPTES (PASA)**

1 172 417 € seront dédiés à l'extension de la couverture des PASA sur le territoire afin de renforcer la prise en charge des maladies neurodégénératives en EHPAD. Un nouvel appel à candidatures sera lancé en fin 2024 pour déployer de nouveaux PASA, en priorité pour les territoires dont les taux d'équipement actuels sont les plus faibles.

**→ LA CONVERGENCE TARIFAIRE EN EHPAD**

- **La mise au plafond de l'équation tarifaire**

Une enveloppe de 9 689 930 € sera déléguée au titre de la convergence tarifaire des EHPAD pour permettre le principe d'automaticité du financement de la section soins sur la base du résultat de l'équation tarifaire relative aux soins et d'accompagnement des EHPAD par l'intermédiaire du compartiment des « financements complémentaires ». Le processus de convergence posé par l'article 58 de la loi ASV étant achevé depuis 2021, l'enveloppe déléguée cette année correspond à la résorption d'écarts liés aux coupes GMPS réalisées avant le 30 juin 2023, à la mise au plafond des projets d'extensions de places ou de création et à la prise en compte de l'actualisation des valeurs de point. Cette enveloppe permet également de couvrir les besoins de financement de médicalisation de petites unités de vie conventionnées en EHPAD et pour lesquelles l'équation tarifaire cible s'applique. À noter que l'ARS Hauts-de-France procède à une actualisation des coupes « groupes iso-ressources

moyen pondéré » / « pathos moyen pondéré » par principe tous les trois ans. La mobilisation des équipes permet le respect de cette échéance.

- **La fin du mécanisme de neutralisation de la convergence négative**

Cette mesure mise en place en 2018 s'est achevée en 2021 sur le forfait soins et en 2023 sur le forfait dépendance, mettant fin à son caractère obligatoire à partir de 2024. Aussi, l'ARS Hauts-de-France décide de l'arrêt des mécanismes de neutralisation de la convergence négative des sections soin et dépendance et redéploie les sommes correspondantes en faveur des situations examinées en commission départementales des établissements en difficulté financière.

**→ LE CHANGEMENT D'OPTION TARIFAIRE**

2 388 784 € seront consacrés au passage au tarif global que l'ARS souhaite promouvoir. Cette mesure vise principalement les EHPAD en tarif partiel avec pharmacie à usage intérieur (PUI), compte tenu de l'impact de ce mode d'organisation sur la qualité et l'efficience des soins. Les demandes de changement d'option tarifaire sont formulées par courrier argumenté adressé au pôle de proximité de l'ARS territorialement compétent.

### 2.3. Les mesures nouvelles du secteur « personnes handicapées »

**→ LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN 50 000 SOLUTIONS**

L'année 2024 sera la première année de déploiement des nouvelles solutions prévues dans le cadre du plan engagé dans le cadre de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023. La programmation 2024 sera fondée sur les travaux conduits en lien avec les conseils départementaux et avec l'ensemble des acteurs dans le cadre des conférences départementales. Pour cette première étape, il a été décidé de privilégier des solutions qui peuvent être rapidement mises en œuvre. Il est attendu de l'ensemble des gestionnaires concernés une mobilisation forte pour une amélioration de la réponse aux besoins.

- **Socle enfants/adultes**

8 926 361 € seront délégués pour un rattrapage et une transformation de l'offre à destination des enfants et des adultes. Une réunion d'information sur les choix réalisés sera prochainement organisée et un suivi spécifique sera mise en place. 822 000 € seront mobilisés dans le cadre de cette enveloppe afin de déployer cinq dispositifs de scolarisation TSA/TND supplémentaires.

- **Scolarisation**

4 000 000 € seront consacrés au financement de l'appui médico-social aux établissements scolaires. Cette enveloppe sera notamment mobilisée au profit du renforcement des équipes mobiles d'appui à la scolarité (EMAS) de l'Aisne, département préfigurateur, dans le cadre de la mise en place des pôles d'appui à la scolarité (PAS).

- **Repérage précoce**

1 802 636 € sera consacré à la mise en œuvre d'un service du repérage et de l'accompagnement précoces pour les enfants de 0 à 6 €. En 2024, ces crédits serviront au renfort des plateformes

de coordination et d'orientation (PCO) 7-12 ans et aux CAMSP ayant une file active importante ainsi qu'au déploiement de la guidance parentale au sein des PCO.

**→ LES MESURES EN COMPLEMENT DE LA CNH**

- **Faciliteurs vers le milieu ordinaire**

309 660 € de crédits complémentaires seront délégués en 2024 pour le déploiement des faciliteurs vers le milieu ordinaire. Cette enveloppe permettra de poursuivre la dynamique engagée dans le cadre de l'AAC en cours d'instruction ayant pour objet la création de 18 postes à l'échelle régionale.

- **Communication alternative améliorée**

182 403 € seront alloués afin de développer la communication alternative et améliorée en ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap. Cette enveloppe permettra de poursuivre la dynamique engagée dans le cadre de l'AAC en cours d'instruction ayant pour objet la création de 7 postes de référents communication alternative améliorée (CAA) en ESMS à l'échelle régionale.

- **« Handicap rare »**

100 000 € seront dédiés au renforcement du centre national de ressources handicaps rares La Pépinière.

- **Permanence syndicale et stages**

725 933 € de crédits non reconductibles sont délégués au titre des gratifications de stages et 140 911 € au titre des permanents syndicaux.

## 3. LES ORIENTATIONS REGIONALES

### 3.1. La mobilisation de la marge régionale reconductible

- **Le déploiement des équipes spécialisées en prévention inter-EHPAD (ESPREVE)**

Après une expérimentation réussie de 3 ans, l'ARS poursuit la pérennisation des 13 équipes spécialisées en prévention inter-EHPAD – ESPREVE (2022-2025). Compte tenu du déploiement progressif de ces équipes dans la région, 3 arrivent en fin d'expérimentation et les modalités de poursuite seront précisées en 2024.

- **Le soutien au déploiement de l'offre de répit**

Dans la continuité de la mesure engagée en 2023 (*cf.* annexe 1), de manière complémentaire à la mise en œuvre de la stratégie « Agir pour les aidants » et conformément aux recommandations de l'instruction budgétaire, l'ARS mobilisera ses marges régionales en 2024 pour mieux valoriser le financement des accueils de jour (AJ), encourager la mise en œuvre d'un projet de service spécifique et améliorer le financement des transports. Ainsi, le coût minimal d'une place d'AJ sera porté à 13 000 € pour les AJ et 13 994 € pour les AJ itinérants.

### 3.2. La mobilisation de la marge non reconductible

- **Le soutien à l'investissement immobilier**

Pour le secteur PA et dans le cadre de la mise en œuvre du Ségur de la santé, l'ARS souhaite poursuivra son soutien à l'investissement immobilier en EHPAD en fournissant une aide au financement des intérêts d'emprunts aux organismes gestionnaires qui en manifestent le besoin dans leur dossier relatif au plan d'aide à l'investissement (PAI). Pour le secteur du handicap, l'ARS complétera les aides en capital alloués au titre du PAI par ses marges régionales. Ainsi, toutes les demandes d'aide à l'investissement immobilier suivent la procédure du PAI figurant sur le site internet de l'ARS.

- **Le soutien aux structures relevant du secteur du grand âge en difficulté financière dans le cadre des commissions départementales**

Conformément aux recommandations de l'instruction budgétaire, l'ARS mobilise les marges non reconductibles issues de la fin de la neutralisation de la convergence négative des EHPAD en faveur de l'aide aux établissements en situation financière dégradée ayant saisi la commission dédiée. Au terme de l'examen de la commission, un financement non reconductible peut être alloué aux structures présentant un risque imminent de rupture de trésorerie. Ce financement est obligatoirement assorti d'un plan d'actions visant à revenir à l'équilibre budgétaire et financier – lequel sera suivi par la commission.

- **Le soutien à l'organisation de la période estivale pour les ESMS accompagnant des personnes âgées**

Dans la continuité des actions réalisées durant la période estivale 2023, l'ARS propose, pour l'exercice 2024, un large panel de mesures visant à limiter les tensions sur les ressources humaines. Une enquête sur les coûts engendrés sera diligentée en octobre 2024 afin de recueillir les besoins en la matière des ESMS de la région accompagnant des personnes âgées dépendantes et relevant de la compétence exclusive ou partagées de l'ARS. Les cinq mesures proposées concernent la période du 1er juillet au 31 août.

- **La formation**

Les demandes de CNR pour la formation doivent être complémentaires avec les financements « de droit commun » en matière de formation professionnelle. Ainsi, afin de veiller à la non-redondance des financements, une attestation des OPCO de non prise en charge devra être jointe à toute demande de financement auprès de l'ARS.

- **L'hébergement temporaire d'EHPAD en sortie d'hospitalisation en période de tension hospitalière**

Compte-tenu des besoins particuliers de fluidification des sorties d'hospitalisation durant la période hivernale allant du 15 décembre 2023 au 15 mars 2024, l'ARS souhaite à nouveau, étendre de manière temporaire le dispositif d'hébergement temporaire en EHPAD pour les personnes âgées en sortie d'hospitalisation de court séjour. Une partie du forfait dépendance et du tarif hébergement du séjour d'hébergement temporaire sera pris en charge par l'ARS,

permettant de ramener à 0 € le reste à charge journalier pour le résident. Ce dispositif est ouvert aux EHPAD bénéficiant d'une autorisation d'hébergement temporaire, la durée maximale d'accueil étant limitée à 30 jours.

- **Les frais de transport en accueil de jour en MAS et en EAM**

Il incombe aux ESMS sollicitant des crédits relatifs aux transports en accueil de jour d'EAM et de MAS de mettre en place un plan détaillant les modalités d'organisation de ce transport (type de transport utilisé, nombre de personnes concernées, coût prévisionnel, convention si transporteur extérieur), lequel doit être transmis à l'appui des propositions budgétaires.

- **La modulation de la dotation pour motif de sous-activité**

Conformément à la réglementation, la dotation soin est modulable en cas de sous-activité par reprise d'une part de la dotation. Considérant le contexte économique actuel, l'ARS n'appliquera pas cette modulation en 2024. Un point global sera réalisé début 2025 en référence à l'année 2024 pour déterminer les modalités de financement des établissements qui présentent durablement des taux d'occupation faibles.

En revanche, les financements de places autorisées mais non installées qui seraient pour des raisons historiques maintenus dans les dotations des établissements seront interrompus.

- **Le conditionnement de l'octroi des crédits au respect des obligations de transmission des documents budgétaires et financiers**

L'instruction des demandes formulées par les organismes gestionnaires prennent appui sur les données dont la transmission est obligatoire. Ainsi, faute de pouvoir instruire les demandes des organismes gestionnaires n'ayant pas transmis leur état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), leur ERRD, leur CA ou encore leurs données des tableaux de bord de la performance du médico-social, l'ARS ne saurait leur accorder des crédits non reconductibles.

Hugo GILARDI

**ANNEXE 1**
**BILAN DE L'EXERCICE 2023**

## I- USAGE DES MARGES RÉGIONALES PÉRENNES 2023

Sur le champ du handicap, l'ARS a fait le choix de mobiliser 882 151 € de ses marges pérennes en faveur de l'offre participant aux « Coopérations école / ESMS ». En sus des 1 053 577 € délégués dans la DRL 2023, ces marges ont permis le développement de places de SESSAD supplémentaires.

Sur le champ du grand âge, l'ARS a mobilisé 1 034 709 € (0,08% de la DRL) de crédits complémentaires en soutien à l'offre de répit. L'objectif consistait à stimuler l'offre d'hébergement temporaire en régularisant certains tarifs historiquement bas. Ainsi, le coût à la place d'HT le plus bas est plus que doublé en passant de 6 507 € à 13 693 €. L'hébergement temporaire modulable a également été revalorisé de 16 000 € à 17 000 € la place portant ainsi le coût moyen à la place régional de 12 743 € à 13 693 €. Cette mesure concerne 776 places d'HT et 75 places d'hébergement temporaire modulable. Par ailleurs, six ESPREVE ont été pérennisées.

## II- USAGE DES MARGES RÉGIONALES NON RECONDUCTIBLES 2023

La consommation des marges non reconductibles sur l'ONDAM PH (37,3 M€) et sur l'ONDAM PA (54,7 M€) s'est concentrée autour des axes suivants :

| | ONDAM PH |
|---|---|
| Objet | Montant |
| Investissement immobilier | 24 202 892 € |
| Permanents syndicaux | 139 280 € |
| Stagiaires | 1 269 128 € |
| Formation = Apprentissage | 1 520 000 € |
| Expérimentation régionale (Labellisation CAP HAND | 466 000 € |
| Expérimentation régionale (Journée des aidants) | 36 000 € |
| Expérimentation régionale (Acc Conv Pos SSIAD) | 615 254 € |
| Equipement Télémedecine | 928 326 € |
| Situations critiques et complexes | 2 660 987 € |
| ESMS en difficulté | 2 356 771 € |
| Qualité de vie au travail | 1 962 639 € |
| Demandes directes des ESMS | 1 172 202 € |
| **Total CNR** | **37 329 479 €** |

| | ONDAM PA |
|---|---|
| Objet | Montant |
| Expérimentation régionale (Acc Conv Pos SSIAD) | 8 798 891 € |
| Formation = Apprentissage | 950 000 € |
| Equipement Télémedecine | 42 000 € |
| Compensation des intérêts d'emprunt (Invest) | 19 419 465 € |
| Qualité de vie au travail | 5 766 517 € |
| Expérimentation régionale (Héberg Tempo Sort Hosp) | 1 658 666 € |
| Ajustements de mesures régionales antérieures | 201 259 € |
| Neutralisation conv dép et soin des EHPAD | 5 137 168 € |
| Compensation des tensions estivales RH | 4 136 579 € |
| ESMS en difficulté | 5 275 106 € |
| Expérimentation régionale (ESPREVE, Colibri, etc...) | 1 078 867 € |
| Demandes directes des ESMS | 2 290 924 € |
| **Total CNR** | **54 755 443 €** |

**ANNEXE 2**
**TABLEAUX DE BORD DE LA PERFORMANCE DU MEDICO-SOCIAL, CONTRACTUALISATION, PROCÉDURE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE**

## I- LES TABLEAUX DE BORD DE LA PERFORMANCE DU MEDICO-SOCIAL

Conformément à l'arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social, les établissements et services médico-sociaux sont réputés avoir satisfait leur obligation de remplissage du tableau s'ils renseignent au moins 90% des données. Le remplissage de ce tableau est essentiel dans la mesure où il ci contribue à l'alimentation du premier système d'information du secteur médico-social. Il permet d'objectiver les demandes des ESMS en matière de CNR et du plan d'aide à l'investissement (PAI). Les données collectées concourent par ailleurs à la mise en œuvre de la démarche de contractualisation (CPOM), au suivi du PRS, à l'alimentation du dialogue de gestion ainsi qu'à la réalisation d'études thématiques transversales.

## II- LA CONTRACTUALISATION

L'instruction budgétaire 2024 procède à un assouplissement du calendrier de contractualisation pour fixer une date ultime de signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au 31 décembre 2026. Par souci d'équité envers les organismes gestionnaires ayant signé leur CPOM et afin de ne pas rompre la dynamique de contractualisation engagée, l'ARS Hauts-de-France maintient les programmes de contractualisation initialement établis.

## III- LE PASSAGE EN PRIX DE JOURNEE GLOBALISE DES ESMS PH

L'ARS encourage les ESMS sous prix de journée à solliciter le passage en prix de journée globalisé. Ce changement de modalité tarifaire, permettant de percevoir l'entièreté de la dotation octroyée pour l'exercice budgétaire N et représentant également un avantage de trésorerie pour les ESMS avec des versements par 12ème plus réguliers, s'opérera, après demande du représentant légal et signature d'une convention, à compter du 1er janvier 2025.

## IV- LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES ESMS EN ENVIRONNEMENT EPRD

Les produits de la tarification seront notifiés aux ESMS dans un délai de 30 jours à compter de la publication au Journal Officiel de la décision fixant le montant des DRL. Dans un délai de 30 jours à compter de la notification des produits de la tarification et avant le 30 juin 2024, le gestionnaire doit transmettre son EPRD via l'application ImportEPRD.

En l'absence d'approbation expresse, l'EPRD est réputé approuvé si, à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de sa réception, l'autorisation de tarification ne l'a pas rejeté. En cas de rejet, le gestionnaire dispose d'un nouveau délai de 30 jours pour établir un nouvel EPRD tenant compte des motifs de rejet. A défaut, l'EPRD sera fixé par l'autorité de tarification. Les EPRD d'organismes gestionnaire engagés dans un plan de retour à l'équilibre sont rejetés sans réponse des autorités de tarification à l'issue du délai de 30 jours.

Une vigilance particulière est à porter à la présentation des documents (EPRD/ERRD), notamment l'activité, les effectifs ainsi que les éléments financiers. La fiabilisation des données est d'autant plus nécessaire qu'elles sont utilisées pour produire des analyses, répartir des crédits et chiffrer le montant de certaines aides.

Par ailleurs, il est requis, pour les détenteurs d'un CRT et/ou d'une ESPREVE d'ajouter un onglet sans FINESS dans chaque annexe EPRD/ERRD/HTSH afin de suivre les financements.

## V- LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES SSIAD

Conformément aux instructions nationales, la tarification des SSIAD et SPASAD interviendra en seconde partie de campagne budgétaire. Dans l'attente, les financements pérennes de 2023 sont reconduits pour l'année 2024 par douzièmes.

Pour les SSIAD et SPASAD rattachés à un CPOM multi-établissements, une décision tarifaire sera envoyée, dès la première phase de campagne, incluant le montant de la base reconductible au 1er janvier 2024.

Par dérogation à l'article R314-3 du CASF, le service transmet par voie électronique son budget prévisionnel dans un délai de 30 jours suivant la notification des financements. Ce budget est accompagné d'une annexe établissant la capacité d'autofinancement prévisionnelle du service, selon le modèle fixé par arrêté du 28 avril 2023 prévu par le décret 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées. Chaque SSIAD devra transmettre son budget prévisionnel à la boîte fonctionnelle du pôle de proximité territorialement compétent :

ars-hdf-doms-aisne@ars.sante.fr
ars-hdf-doms-pas-de-calais@ars.sante.fr
ars-hdf-doms-nord@ars.sante.fr
ars-hdf-doms-oise@ars.sante.fr
ars-hdf-doms-somme@ars.sante.fr

L'ARS peut rejeter le budget prévisionnel dans un délai de trente jours suivant sa réception, lorsque la capacité d'autofinancement est négative ou lorsqu'elle ne permet pas de couvrir le remboursement en capital des emprunts sur l'année. A défaut de nouveau budget prévisionnel respectant ces contraintes et transmis par le service dans un délai de 30 jours suivant la notification du rejet, le Directeur général de l'ARS fixe ce budget d'office.

## VI- LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES AUTRES ESMS

Pour les ESMS concernés par la procédure contradictoire, les propositions budgétaires et leurs annexes sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre N-1.

En réponse aux propositions budgétaires, l'autorité fait connaitre au gestionnaire les modifications qu'elle propose dans les 20 jours qui suivent la date de publication des DRL.

Conformément à l'article R314-24 du CASF, l'établissement ou le service dispose d'un délai de 8 jours après réception du courrier pour exprimer son éventuel désaccord avec la proposition de l'autorité de tarification. A défaut de réponse dans ce délai, l'établissement ou le service est

réputé avoir approuvé la modification proposée par l'autorité de tarification. Dès lors, la procédure contradictoire vaudra notification.
La décision tarifaire est notifiée aux ESMS dans un délai de 60 jours à compter de la publication au JO de la décision fixant le montant des DRL.

En synthèse, cette procédure contradictoire ne s'applique pas :

- Aux établissements et services ayant déposé leurs propositions budgétaires incomplètes ou après le délai réglementaire ;
- Aux ESAT au-dessus du plafond ;
- Aux ESMS sous CPOM ou en environnement EPRD et aux SSIAD ;
- Aux résidences autonomie sous forfait soin ;
- Aux EAM et SAMSAH pour lesquels un forfait plafond est arrêté ;
- Aux ESMS ayant renoncé explicitement à l'application de la procédure contradictoire par retour de mail au pôle de proximité territorialement compétent.

Enfin, les réponses peuvent être transmises par voie électronique (IIbis Article R314-24 du CASF) en précisant *Procédure contradictoire 2024* dans l'objet, à la boîte fonctionnelle de votre pôle de proximité de l'ARS :

ars-hdf-doms-aisne@ars.sante.fr
ars-hdf-doms-pas-de-calais@ars.sante.fr
ars-hdf-doms-nord@ars.sante.fr
ars-hdf-doms-oise@ars.sante.fr
ars-hdf-doms-somme@ars.sante.fr

ou par voie postale :

Agence régionale de santé Hauts-de-France
Direction de l'offre médico-sociale
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE